



Création de règlement

Règlement particulier des compétitions

Règlement particulier Football-Entreprise

Article 1 : Le championnat de Football-Entreprise est constitué de 2 niveaux

- Régionale 1 (R1)
- Régionale 2 (R2)

Article 2 : Régionale 1

- Le championnat de R1 est constitué d'une poule de 8 clubs pouvant passer jusqu'à 12 clubs maximum
- Le nombre de clubs relégués en R2 sera déterminé, afin de maintenir ou de ramener la poule de R1 à 8 clubs
- Les vacances de places éventuelles seront comblées en priorité par le dernier club relégué puis par le maintien ou l'accession d'un club désigné par le Comité Directeur dans les conditions fixées dans le règlement général des compétitions
- Ce classement final déterminera les clubs relégués, sachant que le dernier ne peut en aucun cas être repêché.

Article 3 : Régionale 2

- Le championnat de R2 est constitué en fonction des équipes engagées.
- Les 2 premiers clubs de R2 les mieux classés remplissant les conditions accèdent en R1.

Article 4 : Engagements

Lors de la saison de création, un club ne peut engager qu'une seule équipe.

Article 5 : Alternative

- Si en début de saison le nombre de club devant évoluer en R2 est inférieur à 5, les clubs de R2 s'ajouteront aux clubs déjà présents en R1, dans ce cas :
 - Le championnat sera composé d'une poule
 - Les équipes réserves seront interdites
 - Lors de la saison N+1, si le championnat repasse à 2 niveaux alors, il sera procédé à la relégation du nombre de clubs nécessaire à la refonte des poules R1 et R2.

Article 6 : Licence

Sont autorisés à participer aux rencontres de championnats et coupes régionales, les joueurs titulaires d'une licence « foot-entreprise ».

Il est autorisé :

- Aux clubs de faire participer au maximum 3 joueurs en possession d'une double-licence (dont la licence foot-entreprise) lors des rencontres régionales ;
- Aux clubs libres d'engager une équipe en section football-entreprise uniquement en championnat de régional 2. Les clubs libres qui engagent une équipe en section football-entreprise peuvent faire participer des joueurs de leur club avec une licence « libre ».

CE REGLEMENT EST VOTE AVEC EFFET RETROACTIF POUR LA SAISON-2024-2025



AVANT MODIFICATION

REGIONAL 1:

Au-dessus de trois relégués

- Il n'y aura pas d'accession du 3ème de R2, et les 4 derniers clubs de R1 sont rétrogradés en R2. La R1 peut passer à 13 voire 14 en fonction du nombre de relégués de N3.

Création de règlement

Règlement particulier des compétitions

REGIONAL 1

APRES MODIFICATION

REGIONAL 1:

Au-dessus de trois relégués

- Il n'y aura pas d'accession du 3ème de R2, et les 4 derniers clubs de R1 sont rétrogradés en R2. La R1 peut passer à 13 voire 14 en fonction du nombre de relégués de N3.

Pour donner suite à la mise à disposition de caméras par la LCF, il en résulte les droits et obligations suivants pour la retransmission et par les clubs et exploitation par la LCF :

- Les clubs participant au championnat de R1 séniors masculin sont dans l'obligation :
 - De filmer les rencontres à domicile avec le système fourni par la LCF
 - De transmettre les images des rencontres filmées à domicile à la LCF ainsi qu'aux clubs visiteurs
 - De diffuser les rencontres en « live » via le support validé par le comité directeur avant le début de la saison (actuellement Champ's saison 2024-2025)
- Droit de propriété de la LCF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue Corse de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable de la Ligue Corse de Football.
- Le non-respect de ces obligations entrainera l'application des sanctions financières prévues au barème suivant (les sanctions ne sont pas cumulables :
 - Rencontre non filmée hors incident technique →
 - 1^{er} fois → rappel à l'ordre
 - 2^{ème} fois → 150€
 - À partir de la 3^{ème} fois → 300€
 - Rencontre non transmise à un club visiteur → 150€
 - Rencontre non transmise à la LCF → 150€



Création de règlement

Règlement particulier des compétitions

REGIONAL 2

AVANT MODIFICATION

REGIONAL 2:

Modalités d'accession relégation :

...

Ce classement final déterminera les clubs relégués, sachant que le dernier ne peut en aucun cas être repêché.

APRES MODIFICATION

REGIONAL 2:

Modalités d'accession relégation :

...

Ce classement final déterminera les clubs relégués, sachant que le dernier ne peut en aucun cas être repêché.

Pour donner suite à la mise à disposition de caméras par la LCF, il en résulte les droits et obligations suivants pour la retransmission et par les clubs et exploitation par la LCF :

- Les clubs participant au championnat de R2 séniors masculin sont dans l'obligation :
 - De filmer les rencontres à domicile avec le système fourni par la LCF
 - De transmettre les images des rencontres filmées à domicile à la LCF ainsi qu'aux clubs visiteurs

- Droit de propriété de la LCF :

Conformément aux dispositions de l'article L333-1 du Code du Sport, la Ligue Corse de Football est propriétaire du droit d'exploitation des compétitions qu'elle organise. On entend notamment par droit d'exploitation, sans que cette liste soit limitative, les droits relatifs à la diffusion audiovisuelle des rencontres et ce quel que soit le support (télévision, téléphonie mobile, internet...). Dès lors, aucune exploitation des rencontres de compétitions officielles ne peut s'effectuer sans le consentement préalable de la Ligue Corse de Football.

- Le non-respect de ces obligations entrainera l'application des sanctions financières prévues au barème suivant (les sanctions ne sont pas cumulables) :
 - Rencontre non filmée hors incident technique →
 - 1^{er} fois → rappel à l'ordre
 - 2^{ème} fois → 150€
 - À partir de la 3^{ème} fois → 300€
 - Rencontre non transmise à un club visiteur → 150€
 - Rencontre non transmise à la LCF → 150€



Modification des règlements

Règlement général des compétitions de la Ligue Corse de Football:

OBLIGATIONS DES CLUBS vis à vis du STATUT DES EDUCATEURS

AVANT MODIFICATION

Obligation de diplôme :

- Régional 1 Sénior : un éducateur titulaire du BEF
- Régional 2 Sénior : un éducateur titulaire du BEF
- Régional 3 Sénior : un éducateur titulaire du BMF
- Régional 1 U18 : pour prétendre à l'accès en catégorie supérieure, justifier au plus tard 1 mois après le 1er match de championnat de la saison en cours d'un éducateur titulaire du BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
- Régional 1 U16 : un éducateur titulaire du BMF
- Régional 1 Futsal : un éducateur titulaire du Futsal base

APRES MODIFICATION

Obligation de diplôme :

- Régional 1 Sénior : un éducateur titulaire du BEF **ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**
- Régional 2 Sénior : un éducateur titulaire du BEF **ou en formation BEF. Et (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**
- Régional 3 Sénior : un éducateur titulaire du BMF **ou en formation BMF ou DF ou en formation DF (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**
- Régional 1 U18 : pour prétendre à l'accès en catégorie supérieure, justifier au plus tard 1 mois après le 1er match de championnat de la saison en cours d'un éducateur titulaire :
 - BMF ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)
 - **DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**
- Régional 1 U16 : un éducateur titulaire :
 - BMF **ou en formation BMF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation)**
 - **DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**
- Régional 1 Futsal : un éducateur titulaire du Futsal base
- **Régional 1 Féminines : un éducateur titulaire du CFF3 ou DF ou en formation DF (obligation du suivi de l'intégralité de la formation) (Dérogation Article 12 statut des éducateurs)**